

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire

La Roche sur Yon, le 3 avril 2020

Division territoriale des risques technologiques
Unité départementale de la Vendée

N/Réf : D20.0197

V/Réf : /

Affaire suivie par : Alain BOQUET

alain.boquet@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 02.51.47.76.00 Fax : 02.51.47.76.10

ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Autorisation environnementale unique

Phase de décision

Société : GEVAL Commune : Grand'landes N° S3IC : 063.03878	
Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant : 04/12/2018	Situation de l'établissement : <input type="checkbox"/> En projet <input checked="" type="checkbox"/> En fonctionnement
Portée de la demande : <input type="checkbox"/> Nouveau projet (établissement nouveau) <input type="checkbox"/> Extension - Modification <input type="checkbox"/> Régularisation <input checked="" type="checkbox"/> Prolongation / renouvellement	
Type de demande et champs réglementaires couverts par la demande : <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – article L.181-1-2° du Code de l'environnement <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagements soumis à la loi sur l'eau (IOTA) – article L.181-1-1° du Code de l'environnement <input type="checkbox"/> Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 <input type="checkbox"/> Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) <input type="checkbox"/> Agrément pour le traitement de déchets <input type="checkbox"/> Autorisation de défrichement <input type="checkbox"/> Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité <input type="checkbox"/> Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens <input type="checkbox"/> Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (GES) <input type="checkbox"/> Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles (articles L.332-6 et L.332-9) <input type="checkbox"/> Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement (art. L.341-7 et L.341-10) <input type="checkbox"/> Déclaration ICPE <input type="checkbox"/> Déclaration IOTA <input type="checkbox"/> Dérogation espèces protégées/protection faune et flore (article L.411-2) <input type="checkbox"/> Enregistrement ICPE	

<u>Régime actuel de l'établissement (si en fonctionnement) :</u> <input type="checkbox"/> Seveso SH <input checked="" type="checkbox"/> A, et en particulier : <input checked="" type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso SB <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> DC / D <input type="checkbox"/> Non classé <u>Priorités d'actions :</u> <input checked="" type="checkbox"/> Établissement prioritaire national (EPN) <input type="checkbox"/> Établissement à enjeux (PMI3) <input type="checkbox"/> Établissement autre (PMI7)	<u>Régime futur de l'établissement :</u> <input type="checkbox"/> Seveso SH <input checked="" type="checkbox"/> A, et en particulier : <input checked="" type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso SB <u>Dossier comprenant une :</u> <input checked="" type="checkbox"/> Étude d'impact <input type="checkbox"/> Étude d'incidence (suite procédure 'cas par cas')
--	--

Un premier dossier de demande d'autorisation a été déposé le 04/12/2018 en préfecture de la Vendée. Suite à une demande de complément formulée par l'inspection le 18/02/2019, l'exploitant a transmis le 21/05/2019 un complément de dossier.

Le présent rapport d'examen fait la synthèse du dossier initial et de son complément.

I. - Enjeux du projet

Le projet et ses enjeux sont décrits de façon détaillée dans la note de présentation figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter remis par l'exploitant (consultable sur la plate-forme ANAE).

Ne sont repris ici, puis développés dans la suite de ce rapport, que les enjeux principaux sur lesquels l'inspection des installations classées souhaite attirer l'attention.

I.1. - Les enjeux principaux du projet

La demande d'autorisation porte sur une poursuite de l'exploitation actuelle, avec une simple réhausse des casiers de stockage de déchets. De ce fait, les enjeux identifiés sont réduits aux points suivants :

Les éléments techniques sur la réhausse des casiers de stockage de déchets sont un élément important du dossier de demande.

Les arguments sur la prolongation de la durée de vie du site seront examinés en lien avec le plan en vigueur sur la gestion des déchets, les objectifs visés à l'article L.541-1 du code de l'environnement (dont ceux issus de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et le respect du principe de proximité) et la politique future qui sera appliquée au niveau de la région.

La gestion des lixiviats issus de l'installation est un enjeu non négligeable. L'inspection avait d'ailleurs demandé à l'exploitant une mise à jour de l'étude d'impact sur les rejets d'eau en 2017.

I.2. - La compatibilité aux documents d'urbanisme

La demande ne porte sur aucun accroissement de la surface déjà autorisée.

Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Grand'Landes prescrit le 26 avril 2012 a été approuvé le 17 juillet 2017 par la communauté de communes Vie et Boulogne.

D'après le plan de zonage du PLU, le projet est situé en zone Ned, zone « Naturelle » comprenant les secteurs d'activités liées au développement durable. Les secteurs Ned concernent « *les constructions et installations liées et nécessaires au stockage de déchets ultimes et à la production d'énergies renouvelables, et les équipements de services publics ou d'intérêt collectif.* ». Le projet reste donc compatible avec ce PLU.

I.3. - Les droits fonciers

L'exploitant justifie dans sa demande la maîtrise foncière des terrains concernés par le projet : section ZH, n° 11, 12, 15, 16, 17, 30, 31, 33 et 34.

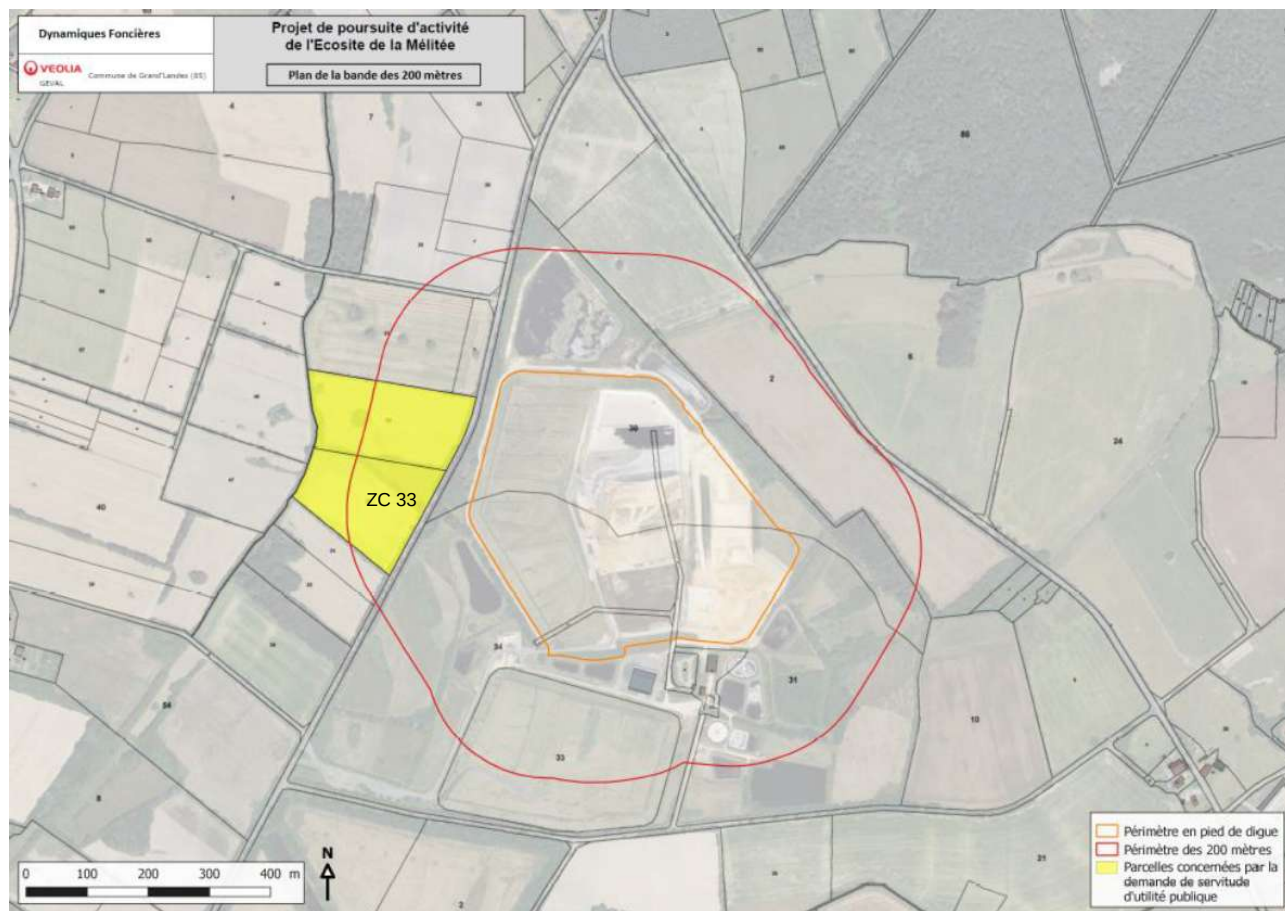
En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant a déposé une autre demande concernant l'institution de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour des casiers de stockage de déchets.

Ce dossier précise que la bande d'isolement de 50 mètres autour de l'ensemble des installations de gestion du biogaz et des lixiviats également prévue à cet article 7 est incluse dans cette bande de 200 mètres.

Les parcelles concernées par cette bande de 200 mètres sont les suivantes :

Parcelles cadastrales dans la bande des 200 m	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Etat de maîtrise foncière de la bande des 200m
ZH 11	La Vergne	Grand'Landes	20a 30 ca	Propriété GEVAL
ZH 12	La Vergne	Grand'Landes	37a 40 ca	Propriété GEVAL
ZH 15	La Vergne	Grand'Landes	48a 73ca	Propriété GEVAL
ZH 16	La Vergne	Grand'Landes	21a 95ca	Propriété GEVAL
ZH 17	La Vergne	Grand'Landes	4a 76ca	Propriété GEVAL
ZH 30	La Vergne	Grand'Landes	17ha 67a 39ca	Propriété GEVAL
ZH 31	La Vergne	Grand'Landes	14ha 99a 91ca	Propriété GEVAL
ZH 33	La Vergne	Grand'Landes	7ha 70 a	Propriété GEVAL
ZH 34	La Vergne	Grand'Landes	19ha 07a	Propriété GEVAL
ZH 2	Croix Babinot	Grand'Landes	14ha.69a 20ca	Nouvelle convention d'isolement signée
ZC 27	La Barretière	Grand'Landes	60a 40ca	Nouvelle convention d'isolement signée
ZC 28	La Barretière	Grand'Landes	2ha 41a 80ca	Nouvelle convention d'isolement signée
ZC 30	La Brégeonnée	Grand'Landes	61a 60ca	Nouvelle convention d'isolement signée
ZC 31	La Brégeonnée	Grand'Landes	4ha 00a 80ca	Nouvelle convention d'isolement signée
ZC 32	La Brégeonnée	Grand'Landes	3ha 12a 90ca	Pas de convention signée à ce jour
ZC 33	La Brégeonnée	Grand'Landes	2ha 86a 30ca	Pas de convention
ZC 34	La Brégeonnée	Grand'Landes	1ha 12a 80ca	Nouvelle convention d'isolement signée

Ce tableau montre qu'au moment du dépôt de sa demande d'autorisation, l'exploitant ne disposait pas de la maîtrise foncière dans la bande de 200 mètres pour les parcelles ZC32 et ZC33 (en jaune sur la carte ci-après) :



Entre temps, il a informé la préfecture par courrier du 29/11/2019 avoir signé une convention d'isolement pour la parcelle ZC 32 le 05/11/2019. En conséquence, les servitudes proposées ne portent plus que sur la parcelle ZC 33.

Le dossier de servitude demande l'institution d'une servitude non aedificandi de telle manière :

- qu'aucune construction, même temporaire, destinée à abriter, à quelque titre que ce soit des hommes ou des animaux, ne soit possible;

Par ailleurs, il est demandé que soient interdits les usages suivants :

- toute activité entraînant une occupation de l'immeuble par des tiers susceptibles de nuire au périmètre de protection établi par la Servitude d'Utilité Publique pour l'isolement du centre de stockage de déchets de GRAND'LANDES par rapport aux tiers, par exemple : l'exploitation de camping, de golf, de terrain de sport, de stationnement, d'habitations même provisoires, a fortiori de tout Etablissement Recevant du Public, etc.;
- toute activité ou usage incompatible ou susceptible d'interagir avec les activités ou les installations de centre de stockage et d'une manière générale de rompre l'isolement du centre de stockage de déchets de GRAND'LANDES et imposé par l'application de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Sont toutefois autorisées les activités agricoles de culture, jachère, prairie ou mise en pâture.

II. - Classement des installations

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
3540	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	ISDND : 80 000 t/an Soit 800 t/j maximum Capacité de 1 001 000 m ³	A	3 km	d

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2760-2b)	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	ISDND : 80 000 t/an 800 t/jour maximum	A	1 km	d
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Capacité d'accueil de 1 100 m ³	E		d
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Capacité d'accueil de 1 100 m ³	E		d

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2.1.5.0 - 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Emprise de 14,9 ha	D		b

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d).

Le site relève de la directive européenne, dite IED, sous l'unique rubrique 3540, cette rubrique étant la rubrique principale.

A ce jour, il n'existe pas de conclusions aux Meilleures Techniques Disponibles (BREF), la demande d'autorisation s'est appuyée sur l'arrêté ministériel du 15/02/2016 et sur le BREF WT, pour lequel les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ont été publiées par décision du 10/08/2018.

En application de l'article D.181-15-2bis du code de l'environnement, le complément de dossier justifie le respect à l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux rubriques 2714 et 2716 soumises à enregistrement. Aucune dérogation n'est demandée.

III. - Prévention des risques chroniques et des nuisances

III.1. - Réhausse de l'installation de stockage de déchets

Le principal objectif de la demande d'autorisation porte sur la poursuite de l'exploitation du site en utilisant une technique de réhausse des casiers de stockage de déchets.

La superficie concernée par la demande est la même que sur l'emprise du site existant anciennement appelé « La Vergne 2 ».

Une nouvelle digue périphérique sera créée, ainsi que des casiers de remplissage, eux même découpés en 3 zones d'exploitation chacun.

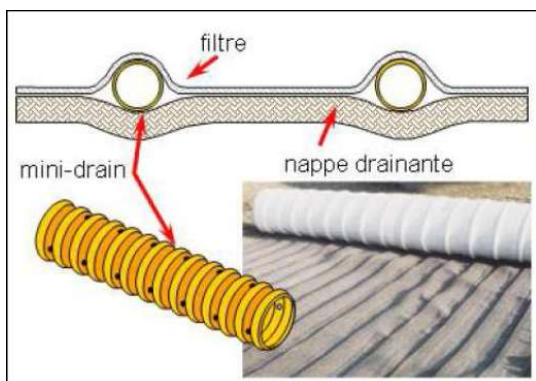
Le site actuel dispose déjà d'une barrière passive conforme à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016. La réhausse prévoit donc uniquement la réalisation d'une interface active pour la collecte des lixiviats, et permettant l'accès aux lixiviats et biogaz des casiers existants.

Les couvertures finales des casiers existants seront partiellement enlevées, sans découverte des déchets. Ensuite, le fond des nouveaux casiers (toit des anciens) seront aménagés du bas vers le haut comme suit :

- pose d'une géomembrane servant de sécurité active. De plus, la géomembrane sur les flancs sera ancrée dans une tranchée d'ancrage sur les risbermes du site et à minima en tête de talus sur toute la périphérie du site
- pose d'un géotextile de protection de la géomembrane
- couche drainante des lixiviats d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s.
- réseau de drainage à l'intérieur de la couche drainante

L'exploitant demande un aménagement sur l'épaisseur de la couche drainante. L'article 9.II de l'arrêté ministériel prévoit une épaisseur minimale de 50 cm, mais prévoit également une adaptation en fonction d'une évaluation des risques.

Sur la base d'une étude d'équivalence jointe au dossier (rapport Burgeap du 15/10/2018), la proposition faite consiste par une couche de 30 cm de matériaux drainant similaire, mais avec l'incorporation d'un géocomposite de drainage.



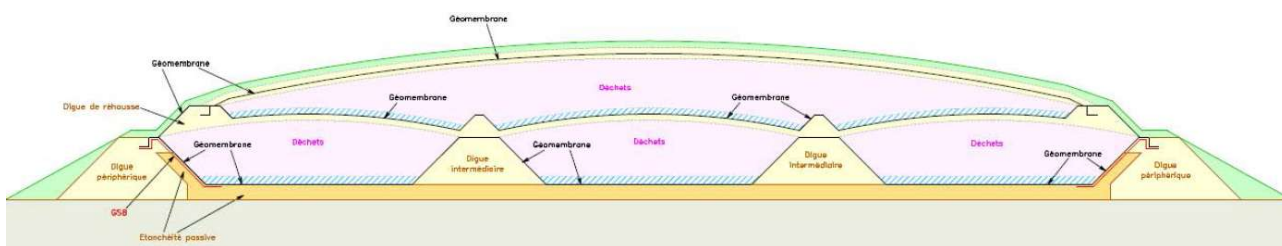
Les autres mesures de prévention liées à la réhausse sont résumées comme ceci :

Une étude géotechnique (ECOGEOS d'oct 2018) analyse la stabilité du massif de déchets avec la réhausse, avec pour objectif de garantir la pérennité des ouvrages et du drainage des effluents liquides et gazeux au cours du temps. Cette étude analyse aussi la stabilité des digues et talus nécessaire à l'exploitation.

Les puits de contrôle des lixiviats des anciens casiers seront réhaussés à l'avancement. L'interface sera équipée d'un tube manchon coulissant soudé à la géomembrane en fond des casiers de réhausse. Ces puits serviront également à la collecte des biogaz.



Au final, la coupe de l'installation de stockage avec la schématique de la réhausse est la suivante :



III.2. - Politique de gestion des déchets

La demande rappelle que l'installation de stockage acceptera les mêmes déchets qu'actuellement, à savoir les déchets non dangereux suivants :

- Des activités économiques, il s'agira principalement de déchets de l'industrie, du commerce et de l'artisanat non valorisables, tels que les rebus et chutes de production, les déchets multi-matériaux imbriqués, de plastiques, de polymères, de cartons souillés, de bois traités, d'agglomérés, de medium, d'ameublement, de textile, de cuir, de produits périmés emballés, d'emballages souillés, etc... ;
- Des matériaux de construction et de démolition non recyclables : mélange de béton, de plâtre, de tuiles, de carrelages, de gaines PVC, de matériaux composites, de matériaux isolants, de bois traités et composites, de revêtement de sol, etc... ;
- Les déchets de voiries et espaces publics : déchets provenant du nettoyage des rues, des plages, des espaces verts, des jardins, etc... ;
- Les terres polluées provenant de chantiers de terrassement ;
- Les déchets provenant des installations de gestion de déchets, des stations d'épuration des eaux usées, de la préparation de l'eau potable et à usage industriel : les refus de centre de tri, les refus des unités de tri mécano-biologique, les déchets de dégrillage et dessablage provenant des installations de traitement des eaux résiduaires qui sont composés essentiellement de sables et graviers, de débris divers transitant dans les réseaux d'assainissement, les boues non valorisables, les déchets encombrants des déchèteries, les refus des chaînes de valorisation matière, etc...

Les ordures ménagères brutes restent interdites à l'admission sur le site. L'origine des déchets reste exclusivement les départements de la Vendée et de la Loire Atlantique. La demande maintient l'attribution d'une quote part de 45 % maximum en provenance du département de la Loire Atlantique.

Pour motiver sa demande, l'exploitant a produit une étude du 01/02/2016 du département et de la chambre de commerce et de l'industrie. A elle seule, l'activité économique de la Vendée produit environ 445 500 t de déchets, dont une partie est destinée à être enfouie.

La demande met en avant que dans l'attente de l'adoption du plan régional de prévention et de gestion des déchets, conformément à l'article 8 de la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant sur nouvelle organisation territoriale de la République dite « Loi NOTRe », les plans départementaux précédents approuvés avant le 07/08/2015 restent les documents de référence pour l'analyse de la compatibilité des projets relatifs aux ICPE, et qu'en conséquence, c'est le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de la Vendée, datant d'octobre 2011, qui s'applique.

L'exploitant souhaite donc renouveler une demande pour un tonnage similaire à l'exploitation actuelle, soit 80 000 t/an, dont 36 000 t/an en provenance de la Loire Atlantique. En cela, le principe de proximité pour l'admission des déchets est pris en compte.

Le complément au dossier transmis le 21/05/2019 fait état d'éléments indiquant que l'exploitant maintient sa demande d'autorisation.

Tout d'abord, il indique que tant le futur plan régional de prévention et de gestion des déchets n'est pas validé, les anciens plans sont applicables.

Ensuite l'exploitant souligne que l'article L 541-1 du code de l'environnement prévoit des dispositions de réduction de déchets admis en ISDND, mais comme dispositions applicables au niveau national. Au niveau local (secteur Loire Atlantique et Vendée), l'exploitant décrit les moyens envisagés pour réduire le recours à l'enfouissement vers le site de Grand'landes, mais également vers d'autres sites. Ces moyens ne permettraient toutefois pas de réduire la capacité de 80 000 t/an demandée à Grand'landes.

Depuis le dépôt du dossier, le plan régional de prévention et de gestion des déchets des Pays de la Loire a été approuvé le 17/10/2019. Les nouvelles orientations et obligations sont décrites dans le chapitre VII.1.

III.3. - Gestion des lixiviats

Le volume maximum de lixiviats attendu est de 9 249 m³/an. Les équipements en place sur le site permettent d'en assurer le stockage et le traitement.

Les eaux traitées des sites de La Croix, La Vergne 1 et La Vergne 2 rejoignent le ruisseau de La Grande Villeneuve, puis La Logne avant d'atteindre le lac de Grandlieu.

Suite à une étude d'impact sur les rejets de lixiviats traités réalisée par Burgeap en 2017, l'exploitant a identifié que ses rejets en été pouvaient avoir un léger impact sur la qualité du milieu récepteur (légère dégradation liée à la DCO).

Pour tenir compte de cette étude d'impact, l'exploitant a modifié ses rejets vers le milieu naturel à 0,5 m³/h en juillet, 1 m³/h en juin, août et septembre et 4 m³/h le reste de l'année. Pour cela, l'exploitant a mis en place une solution en les réutilisant en partie pour arrosage du couvert végétal sur les casiers réaménagés.

Il envisage même de tendre vers un rejet zéro sur la période sèche de juin à septembre.

De ce fait, l'étude d'impact montre que l'objectif de bon état des eaux de la Logne est respecté.

Concernant l'application de l'arrêté ministériel du 24/08/2017 (RSDE), parmi l'ensemble des substances de la liste de la campagne initiale et selon les critères de décision définis, seuls les paramètres arsenic, chrome, cuivre et zinc (déjà existants dans le suivi actuel de l'arrêté préfectoral du 16/07/2007 et conformes aux normes de rejet fixées) ont nécessité un maintien de la surveillance pérenne. L'exploitant a proposé dans son dossier de maintenir ce suivi.

III.4. - Meilleures techniques disponibles

La demande est classée sous la rubrique 3540 correspondant à une installation relevant de la directive n°2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

L'exploitant indique que cette rubrique 3540 ne dispose d'aucunes conclusions sur les meilleures techniques disponibles, mais il a tout de même décrit des mesures d'amélioration s'appuyant sur le « BREF WT » (traitement de déchets) dont les conclusions ont été publiées le 10/08/2018. L'étude d'impact recense donc 22 mesures d'amélioration résumées comme suit :

Mise en place d'un système de management environnemental	Le site a mis en place un système de management environnemental (SME) reposant sur le référentiel ISO 14001 pour la protection de l'environnement depuis 2002.
Appliquer des techniques afin d'améliorer les performances environnementales	Le dossier précise les mesures de gestion des déchets prévues par l'arrêté ministériel
Etablir et tenir à jour un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux afin de faciliter la réduction des émissions dans l'eau et dans l'air	Le biogaz est capté et valorisé sur site avec un suivi Les lixiviats sont captés et traités sur le site avec un suivi
Appliquer des techniques afin de réduire le risque environnemental associé au stockage des déchets	Le stockage des déchets non dangereux au sein des casiers respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 en matière de confinement des déchets. Il n'est pas situé sur une zone sensible.
Etablir et mettre en oeuvre des procédures de manutention et de transfert afin de réduire le risque environnemental associé à la manutention et au transfert des déchets	Le personnel est formé aux opérations de manutention et de transfert des déchets, et le site dispose de mesures d'urgences dans le SME.
Surveiller les principaux paramètres de procédé pour les émissions dans l'eau	Les effluents aqueux font l'objet d'un programme de contrôle et d'auto-surveillance qui précise les paramètres à contrôler, les points de contrôle ainsi que la fréquence, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur de l'Ecosite et à l'arrêté ministériel du 15/02/2016.
Fréquence minimale de surveillance pour les rejets dans l'eau	
Fréquence minimale de surveillance pour les émissions canalisées dans l'air	Les effluents gazeux font l'objet d'un programme de contrôles et d'auto-surveillance qui précise les paramètres à contrôler, les points de contrôle ainsi que la fréquence conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation et à l'arrêté ministériel du 15/02/2016.
Surveiller des émissions atmosphériques diffuses de composés organiques qui résultent de la régénération des solvants usés, de la décontamination des équipements contenant des POP au moyen de solvants et du traitement physicochimique des solvants en vue d'en exploiter la valeur calorifique	L'Ecosite de la Mélitée ne pratique pas de régénération des solvants usés.

Surveiller des odeurs	La surveillance des odeurs se fait au quotidien par le personnel d'exploitation de l'Ecosite, très vigilant sur ce sujet, par le biais de rondes, de l'écoute des remarques externes et l'appréciation du fonctionnement des équipements. Des mesures préventives et curatives sont prises fréquemment pour limiter les sources d'odeurs.
Surveiller la consommation annuelle d'eau, d'énergie et de matières premières, ainsi que la production annuelle de résidus et d'eaux usées, à une fréquence d'au moins une fois par an	GEVAL réalise un suivi annuel de ses consommations d'eau, d'électricité, de carburant et de matériaux nécessaires à la construction des casiers. Un bilan des charbons actifs utilisés et des effluents produits est également effectué.
Etablir, mettre en oeuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du SME, un plan de gestion des odeurs afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs	Les actions mises en place pour la gestion des odeurs sont précisées dans l'analyse environnementale du SME. Les remarques des riverains faisant part de leur gêne olfactive sont enregistrées dans un fichier de suivi. Après chaque remarque, des actions spécifiques sont menées afin de remédier à la situation.
Appliquer des techniques afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs	Dans le cadre de la prévention et la réduction des odeurs, des mesures d'évitement et de réduction des nuisances olfactives sont mises en place, telles que le dégazage à l'avancement,
Appliquer une combinaison appropriée de techniques afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières, de composés organiques et d'odeurs	Dans le cadre de la prévention et la réduction des odeurs, des mesures d'évitement et de réduction des nuisances olfactives sont mises en place telles que notamment à contrôler en amont les déchets via la Fiche d'Information Préalable à l'Admission (FIPA), à limiter la surface en exploitation, à couvrir les fronts de déchets et à arroser les pistes avec de l'eau pluviale lors des travaux.
Appliquer les deux techniques afin de ne recourir au torchage que pour des raisons de sécurité ou pour des situations opérationnelles non routinières	L'Ecosite de la Mélitée est dotée d'un réseau de captage de biogaz et d'une plateforme de valorisation de biogaz composée de 4 microturbines. Le torchage n'est utilisé qu'en cas d'indisponibilité de l'unité de traitement (maintenance, panne). Celle-ci est suffisamment dimensionnée pour répondre aux besoins de l'Ecosite dans sa situation actuelle ainsi que dans le cadre du projet de poursuite d'activité
Appliquer les deux techniques afin de réduire les émissions atmosphériques provenant des torchères, lorsque la mise à la torche est inévitable	GEVAL met en oeuvre un contrôle mensuel et un suivi des dispositifs de captage et de traitement du biogaz, ainsi qu'une visite régulière de maintenance préventive de la torchère. Un contrôle annuel des rejets atmosphériques est réalisé pour vérifier le respect des seuils de rejet conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur de l'Ecosite et à l'arrêté ministériel du 15/02/2016.
Etablir, mettre en oeuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du SME, un plan de gestion du bruit et des vibrations afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire le bruit et les vibrations	Dans le cadre de la surveillance du bruit, l'Ecosite procède à des campagnes de mesures des niveaux sonores pour vérifier sa conformité avec son arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur. Les vibrations n'ont à ce jour pas été identifiées comme problématique
Appliquer les techniques afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire le bruit et les vibrations	
Appliquer les techniques afin d'optimiser la consommation d'eau, de réduire le volume d'eaux usées produit et d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les rejets dans le sol et les eaux	L'Ecosite dispose d'une gestion séparative des eaux sur le site en fonction de leur nature, ainsi que la collecte des eaux de ruissellement et des lixiviats, et le stockage en bassins étanches et dimensionnés à cet effet. Les deux cuves d'appoint contenant le GNR sont protégées des intempéries et munies de rétention égale à 100% de la capacité de chaque cuve. La zone de poursuite d'exploitation de l'ISDND (en rehausse) bénéficiera des barrières de sécurité passive et actives de l'ISDND actuelle et sera pourvue d'une barrière de sécurité active évitant toute infiltration de lixiviats dans le sol.

Traiter les eaux usées par une combinaison appropriée de techniques afin de réduire les rejets dans l'eau	Les eaux usées, issues des sanitaires à l'entrée du site, transitent par un système d'épuration autonome. Les eaux usées du bâtiment de tri, et les lixiviats produits par l'Ecosite sont traités biologiquement par lagunage. Un traitement complémentaire physico-chimique peut avoir lieu si l'étape biologique ne permet pas un abattement de la charge organique suffisant.
Appliquer la totalité des techniques indiquées ci-après, dans le cadre du plan de gestion des accidents afin d'éviter ou de limiter les conséquences environnementales des accidents et incidents	Dans le cadre de l'analyse environnementale (exigence de l'ISO 14001), les accidents possibles ont été identifiés pour chaque zone du site ainsi que l'estimation de leur impact et de leur fréquence. Les mesures préventives et curatives correspondantes sont également décrites. Périodiquement, des tests de situations d'urgence sont organisés afin d'évaluer l'efficacité des moyens et consignes existantes (test incendie, test en cas de déversement de polluant ...).
Utilisation de déchets au lieu d'autres matières pour le traitement des déchets.	Le charbon actif utilisé pour le traitement du biogaz et des lixiviats est partiellement régénéré (procédé interne du fournisseur).

Les conditions de remise en état

La remise en état des casiers respectera les dispositions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016. L'exploitant n'a pas défini d'usage futur à ce stade.

Les terrains retrouveront à minima leur état de terrains naturels, avec le développement d'une végétation herbacée et/ou arbustive de type prairies.

III.5. - Les garanties financières

Le projet est soumis à l'obligation de garanties financières, ce qui est d'ailleurs le cas pour l'exploitation actuelle. Les montants seront révisés si la poursuite de l'exploitation est accordée.

IV. - Prévention des risques accidentels

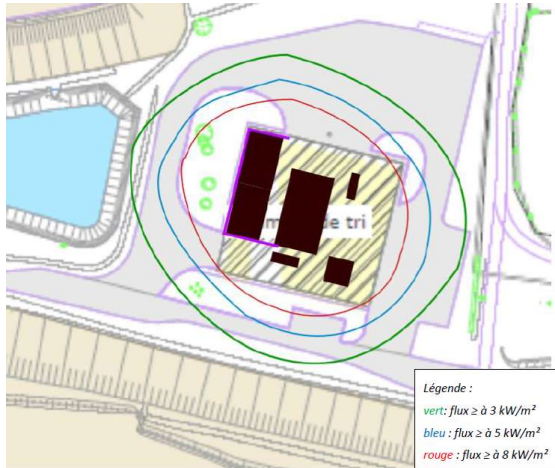
IV.1. - Description des installations et caractérisation de l'environnement

Selon les informations du dossier, les principales installations à l'origine de risques accidentels sont :

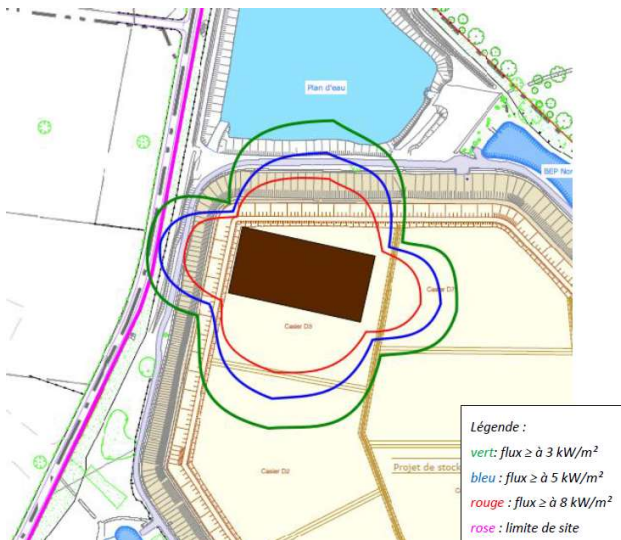
- un incendie du bâtiment de tri des déchets en raison de la présence de matériaux inflammables présents dans les déchets d'ameublement en fin de vie
- un incendie au niveau des casiers de stockage de déchets en raison de la présence de points chauds ou de la présence de méthane
- un glissement du massif de déchets lié à une instabilité géotechnique des aménagements

IV.2. - Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers

Dans le bâtiment de tri, le risque d'incendie est inhérent à l'activité qui consiste à entreposer des déchets qui sont partiellement constitués de matières combustibles. Ce risque reste cependant faible du fait que les déchets dangereux, potentiellement inflammables ne sont pas admis et que leur absence est contrôlée lors de la phase de réception à l'entrée du site. Les déchets entrants font également l'objet d'un contrôle visuel lors du déchargement pour vérifier la conformité du chargement. Dans le cas d'un éventuel incendie, les flux thermiques maximaux sont confinés sur site :



Au niveau des casiers de stockage de déchets, le risque d'incendie est inhérent à l'activité qui consiste à stocker des déchets partiellement constitués de matières combustibles. Ce risque reste cependant faible du fait que les déchets dangereux, potentiellement inflammables, ne sont pas admis et que leur absence est contrôlée lors de la phase de réception à l'entrée du site. La surface réduite à 5 000 m² maximum par casier réduit l'importance d'un éventuel sinistre, ainsi que la hauteur où il se produirait (environ 36 m de hauteur) :



Un glissement du massif de déchets engendrerait le dévalement de plusieurs mètres cube de terres et de déchets en direction de la route départementale D50 située à 50 m à l'ouest du site. Cet effondrement du massif pourrait avoir des conséquences importantes sur les tiers se trouvant sur le chemin du glissement des déchets. Une mission d'assistance géotechnique a été réalisée par un bureau d'étude spécialisé dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.

IV.3. - Caractérisation des différents phénomènes et accidents, tenant compte des mesures de prévention et de protection

L'exploitant a étudié pour chaque phénomène dangereux retenu, son intensité, sa probabilité, sa cinétique et sa gravité au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Il a hiérarchisé ces phénomènes à l'aide de la matrice gravité-probabilité (dite matrice MMR) définie dans la circulaire du 10 mai 2010.

L'exploitant n'a pas identifié d'effet domino sur son site.

Au final, les accidents majeurs pouvant affecter des personnes à l'extérieur du site, en tenant compte des mesures de maîtrise des risques, sont ainsi positionnés dans la matrice gravité-probabilité :

Gravité des conséquences	Probabilité (tenant compte des mesures de maîtrise des risques)				
	E	D	C	B	A
Désastreux	(1)				
Catastrophique					
Important					
Sérieux			G		
Modéré				C, F	

Niveaux de probabilité et de gravité : définis par l'arrêté ministériel du 29/09/05

Il n'y a pas de phénomène en zone de risque inacceptable (zone rouge).

Le scénario G correspond à l'incendie du bâtiment de tri.

Les scénarios C et F correspondent respectivement à l'incendie d'un casier, et une instabilité d'une digue d'un casier.

IV.4. - Principales mesures de maîtrise des risques et moyens d'intervention

Le bâtiment de tri est équipé d'un système de détection d'incendie ainsi que d'un réseau RIA. Des extincteurs portatifs sont également disposés dans l'ensemble du bâtiment.

La prévention générale des incendies sur l'ensemble du site est complétée par la surveillance des causes d'incendie :

- En vérifiant de façon systématique les apports de déchets : aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis,
- En interdisant tout brûlage de déchets,
- En faisant contrôler périodiquement les engins d'exploitation,
- En assurant une exploitation rigoureuse qui consiste à travailler sur des zones en exploitation de taille réduite ne dépassent pas 5 000 m² afin de minimiser la surface de déchets à l'air libre du casier,
- En compactant les déchets dès leur réception, ce qui chasse l'oxygène des déchets et limite l'extension d'un incendie naissant,
- En disposant d'une quantité de matériaux de recouvrement au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation.

Les moyens d'intervention sur le site sont les suivants :

- D'un stock de terre de 500 m³, déplacé au fur et à mesure de l'exploitation, permettant de recouvrir au plus vite un début d'incendie et par conséquent d'asphyxier le foyer par manque d'oxygène,
- Une réserve d'eau disponible en permanence d'un volume de 600 m³ dans les 5 bassins d'eau pluviale,
- Des extincteurs et RIA.

V. - Consultations réalisées pendant la phase d'examen

Conformément aux dispositions des articles R.181-18 à R.181-33, les consultations prévues pour la demande d'autorisation environnementale déposée ont été réalisées. Ces consultations, et leurs principales conclusions, sont listées dans le tableau ci-dessous.

Services	Références réglementaires	Synthèse de l'avis émis
ARS	R181-18	17/01/2019 : Pas d'impact sanitaire. Avis favorable avec deux remarques portant sur les mesures acoustiques qui aurait du être mises à jour et sur le fait que la voie d'exposition par ingestion n'ait pas été plus développée.

Services	Références réglementaires	Synthèse de l'avis émis
Collectivités territoriales intéressées dont conseils municipaux	R. 181-38	<p>Grand'landes : le 05/12/2019 le conseil municipal a émis un avis favorable sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limiter l'impact visuel. • au vu de la hauteur du site, l'envol des plastiques devra être surveillé. • considérer les déchets enfouis comme une ressource ou un minerai pour une utilisation future • une fois le site recouvert, celui-ci doit être prêt à recevoir des panneaux photovoltaïques. • engagement dès 2020 par la Région de la recherche d'un nouveau site pour prendre le relais de celui de Grand'Landes en 2030. • réduire les capacités annuelles du site proportionnellement à la production générale des déchets industriels. • autoriser les visites du Maire à sa demande. • étant donné que le site doit être réservé uniquement aux déchets industriels, les déchets ménagers doivent y être exclus. <p>Falleron : le 31/10/2019, le conseil municipal ne donne pas d'avis s'estimant pas compétent.</p> <p>Saint Etienne du Bois : le 14/11/2019, le conseil municipal a émis un avis favorable avec les réserves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les nuisances olfactives, qui peuvent être occasionnées par l'amas de déchets supplémentaires, devront être appréhendées au mieux pour qu'elles soient réduites au maximum ; • une intégration paysagère devra être prévue pour masquer au maximum la hauteur des monticules de déchets et ainsi réduire les nuisances visuelles <p>Saint Paul Mont Penit : le 06/11/2019, le conseil municipal a émis un avis favorable</p> <p>Touvois : le 08/10/2019, le conseil municipal a émis un avis favorable</p> <p>Legé (44) : le conseil municipal ne s'est pas prononcé</p> <p>Les communautés de communes de Vie et Boulogne et Sud Retz ne se sont pas prononcés</p>
DDTM		Avis favorable tacite
SDIS		13/12/2018 : Le SDIS ne s'oppose pas à la demande. Il rappelle les règles pour l'accès aux bassins du site.
Conseil Régional	R. 181-38	<p>Dans un avis du 10/12/2019, le conseil régional a appuyé son avis sur le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 17/10/2019.</p> <p>Le PRPGD indique que la région possède une surcapacité de stockage jusqu'à mi 2027 selon les objectifs de la Loi de transition énergétique, et localement la Vendée serait en manque de traitement de déchets à l'horizon 2025.</p> <p>Toutefois, le PRPGD prévoit une certaine souplesse dans l'attente de projets alternatifs tels que des unités de valorisation énergétique ou de préparation de combustibles solides de récupération.</p> <p>En conclusion, la région donne un avis favorable pour la prolongation de l'activité d'enfouissement à hauteur de 80 kT/an jusqu'en 2025, puis sollicite au-delà une baisse progressive des tonnages.</p>
DREAL (SCTE)	R181-19	Par courrier du 01/08/2019, la préfecture a acté l'absence d'avis de l'autorité environnementale
Maire de la ou des communes d'implantation ainsi que le pétitionnaire	R181-20	La mairie ne s'est pas prononcée explicitement sur la demande d'institution de servitudes

Services	Références réglementaires	Synthèse de l'avis émis
INAO	R181-23	13/12/2018 : l'INAO ne s'oppose pas à la demande, et n'a pas de remarque à formuler

VI. - Enquête publique et consultations des collectivités intéressées

VI.1. - Enquête publique

Conformément aux dispositions des articles R.181-36 et R.181-37 du code de l'environnement, une enquête publique a eu lieu sur le territoire de la commune de Grand'landes, du 23/10/2019 au 04/12/2019, accompagnée d'une réunion publique organisée le 22/11/2019 à 20h00.

Synthèse de la réunion publique du 22/11/2019 :

M le maire de Grand'landes a exposé les éléments ayant entraîné la demande de servitudes en parallèle de la demande de renouvellement. En effet, le maire a refusé de signer une convention de servitude pour un terrain appartenant à la mairie prétextant l'absence de valorisation en direct du biogaz, comme pour l'exploitation de serres de culture.

Des questions ont été posées sur le choix du site, l'origine des déchets, l'évolution des tonnages, sur la gestion des déchets refusés, sur le gain financier pour la commune.

Un débat a eu lieu sur le devenir du site après sa fin d'exploitation. L'exploitant a précisé que l'exploitation de panneaux photovoltaïques est indépendante, et il n'en tire aucune ressource financière.

Synthèse de l'enquête publique :

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-477 du 19/09/2019. Elle a été prolongée de 15 jours.

Aucune déposition écrite n'a été faite sur le registre d'enquête, mais plusieurs courriers ont été reçus. Le commissaire enquêteur en fait le bilan suivant :

- 3 courriers favorables dont 2 associations
- 2 n'expriment pas d'avis défavorable mais posent des questions
- 2 n'entrant pas dans le champ de l'enquête
- aucune remarque ne porte sur la demande de servitudes

Les remarques formulées portent sur les thématiques suivantes :

- les nuisances olfactives
- les nuisances liées aux envols de déchets
- les nuisances sonores
- l'intégration paysagère
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines en lien avec l'étanchéité des massifs
- le devenir du site en post-exploitation
- la stabilité des massifs
- la poursuite de la valorisation énergétique et l'anticipation des dispositions constructives pour en faciliter l'installation.

VI.2. - Mémoire en réponse du pétitionnaire

Suite au déroulé de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a transmis le 13/12/2019 au pétitionnaire la synthèse des observations et questions soulevées par celle-ci, en l'invitant à transmettre ses remarques sous 15 jours.

Concernant les nuisances olfactives du hameau du Marché Ripoché, l'exploitant a rappelé l'ensemble des mesures existantes sur le site pour les limiter.

Concernant les mesures d'évitement des envols aux abords du site, l'exploitant rappelle les mesures existantes (zone d'exploitation de moins de 5 000 m², compactage régulier des déchets, couverture finale des fronts avec de la terre, filets anti-envols, campagnes de ramassage). De plus, en période de vent fort, l'activité du site ou le déchargement de certains déchets sera arrêté temporairement.

L'exploitant précise également les objectifs du tri des déchets en amont. Il évoque les différents projets parallèles concernant par exemple la production de combustibles solides de récupération, la valorisation énergétique de bois non recyclables dans une unité de Couëron.

L'exploitant a précisé les obligations réglementaires concernant la fin de la période de post-exploitation de 30 ans.

Concernant les inquiétudes sur les garanties d'étanchéité des casiers pendant la durée d'exploitation et de post-exploitation, l'exploitant décrit les moyens mis en œuvre par la réglementation pour la conception des casiers, ainsi que les solutions trouvées dans le cadre de la réhausse. Il souligne que tous les travaux se font par des entreprises spécialisées sous assurance qualité et des matériaux certifiés par un organisme accrédité COFRAC. De plus, un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines est effectué.

Concernant le processus d'intégration paysagère lié à la surélévation, l'exploitant souligne que les digues périphériques de 3 à 4 m de hauteur seront construites lors de chaque tranche de travaux. Afin de limiter l'impact visuel, elles seront enherbées à la fin de chaque fin de travaux de construction. Ensuite, une couverture finale sera réalisée conformément à la réglementation, avec engazonnement immédiat.

Concernant l'absence de prise en compte de la voie d'exposition par ingestion de l'évaluation des risques sanitaires, l'exploitant précise de son dossier s'appuie sur le guide ASTEE relatif aux installations de stockage de déchets. Celui-ci ne retient pas cette voie d'exposition en raison d'un certain nombre de critères (absence d'habitations, de potagers ou d'exploitation maraîchère à proximité).

L'exploitant rappelle que son site ne prend pas en charge les ordures ménagères et ne reçoit que des déchets non dangereux provenant notamment des activités économiques, des matériaux de construction et de démolition non recyclables, des déchets de voiries et espaces publics, des terres polluées et des déchets d'installation de gestion de déchets.

Concernant la question sur la réduction des capacités annuelles du site proportionnellement à la production générale des déchets industriels, il rappelle les filières alternatives à l'enfouissement (tri 5 flux chez les producteurs, tri sur des plateformes dédiées, préparation de combustibles solides de récupération, valorisation énergétique de bois non recyclables en 2023).

Concernant les demandes de visite du site, l'exploitant y reste favorable sous réserve d'un délai de prévenance pour des questions de sécurité.

VI.3. - Conclusion et avis du commissaire enquêteur

Dans son avis du 03/01/2020, le commissaire enquêteur, M Gérard ALLAIN, formule l'avis suivant :

« Le bilan des avantages et inconvénients identifiés du projet présente un solde nettement positif.

En conséquence, j'émet un « AVIS FAVORABLE » :

- à la demande de la SAS GEVAL, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'activité de son installation de stockage de déchets non dangereux de l'Ecosite de la Méliée sur le territoire de la commune de Grand'Landes.*
- à la demande de la SAS GEVAL d'institution de servitudes d'utilité publique sur un périmètre de 200 mètres autour des casiers de stockage de déchets.*

Ces avis ne sont assortis d'aucune réserve. »

VII. - Propositions et conclusions de l'inspection des installations classées

VII.1. - Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

L'enquête publique n'a pas mis en évidence d'éléments s'opposant à la demande de renouvellement. L'exploitant a d'ailleurs confirmé mettre en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Toutefois, l'avis du conseil régional sur l'application et la mise en œuvre du plan régional de prévention et de gestion des déchets impose la prise en compte de mesures de réduction de l'enfouissement des déchets à l'échelle régionale. Pour la demande d'autorisation déposée par Geval, cet avis, sans être défavorable, demande que soit mis en place une réduction progressive des tonnages en tenant compte du contexte individuel local.

En effet, le PRPGD approuvé le 17/10/2019 tient compte de la Loi de transition énergétique pour une croissance verte du 17/08/2015 qui a modifié l'article L 541-1 du code de l'environnement en imposant une réduction de l'enfouissement des déchets de 50 % en 2025 par rapport aux tonnages 2010.

De ce fait, l'inspection a rencontré plusieurs fois l'exploitant pour lui faire part de cette demande, et propose la mesure suivante :

- maintien de l'autorisation à 80 000 t/an jusqu'à fin 2024
- réduction à 60 000 t/an jusqu'à fin 2030
- réduction à 40 000 t/an jusqu'à fin 2032 (fin d'exploitation)

Cette proposition tient compte de la spécificité locale car cette installation de stockage est la seule du département, mais également du département de la Loire-Atlantique, à accueillir des déchets industriels, de l'absence de solutions à court terme pour la réduction des déchets ultimes et de la viabilité économique du projet avancée par l'exploitant.

Comme le périmètre d'exploitation et le volume d'enfouissement demandé restent les mêmes et sont imposés par le projet de réhausse, la durée d'exploitation passera de 10 ans à 12 ans. Le projet d'arrêté impose donc à l'exploitant à la fois cette réduction de capacité annuelle et l'augmentation de durée.

VII.2. - Points spécifiques de l'instruction

VII.2.1. Surveillance des rejets de lixiviats

L'inspection propose dans le projet d'arrêté de préciser ses attentes concernant les substances dangereuses pouvant être émises dans l'eau. Le tableau de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 impose le suivi trimestriel de certains paramètres, et fait un renvoi aux autres substances visées au paragraphe 3 de l'annexe I.

3 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
<u>Autres substances de l'état chimique</u>			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluoro roctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	-	7707	25µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	114025	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l
<u>Polluants spécifiques de l'état écologique</u>			
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	100 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l

Bien que l'exploitant n'ait retenu comme autre substance que l'arsenic, et a réalisé une campagne de 4 analyses portant sur le DEHP, PFOS, les dioxines et le HBCDD, l'inspection impose également la réalisation d'une campagne de 4 analyses trimestrielles sur les autres paramètres de ce tableau. Toutefois, aucun « polluant spécifique » n'est proposé en suivi. Un nouveau programme de surveillance devra être proposé à l'issue de cette campagne sur ces autres substances dangereuses.

VII.2.2. Arrosage par des lixiviats traités

Dans son étude d'impact l'exploitant propose une solution de réduction des impacts en période sèche portant sur le rejet de lixiviats traités. Il cesserait tout rejet durant la période de juin à septembre, et mettrait en œuvre un arrosage d'espace verts sur cette période. Il avait déjà transmis pour cela une note le 08/03/2017 qui avait fait l'objet d'un accord de l'inspection, et a mis à jour ce protocole dans son étude d'impact.

Le projet d'arrêté reprend les dispositions de cette note et encadre les conditions de ces arrosages.

Afin d'examiner d'autres solutions, l'inspection impose également à l'exploitant de réaliser une étude technico-économique sous 6 mois sur les modalités alternatives de traitement et de rejet de ces lixiviats en période d'étiage compte tenu des problèmes de compatibilité milieu.

VII.2.3. Gestion des eaux pluviales

Dans un document technique complémentaire du 22/11/2019, l'exploitant informe d'une modification mineure portant sur le bassin d'eaux pluviales Est-2. Son volume sera augmenté de 1 000 à 1 250 m³ par une augmentation de la garde d'eau et non par une extension en surface comme initialement prévue.

L'inspection propose d'encadrer la qualité de l'eau de ces bassins par des mesures spécifiques lors des phases d'arrosage des espaces verts avec des lixiviats traités. En effet, une surveillance accrue des bassins doit être mise en place pour garantir qu'aucun phénomène d'entraînement de polluants ne s'opère vers ces bassins.

VII.2.4. Analyse des meilleures techniques disponibles

Suite à l'analyse des mesures décrites au chapitre III.4, l'inspection propose de retenir en mesures spécifiques dans le projet d'arrêté les dispositions suivantes :

- Des mesures des niveaux sonores dans l'environnement sont effectués tous les 3 ans afin de garantir le respect des émergences sonores fixées par l'arrêté ministériel du 23/01/1997.
- L'exploitant doit disposer d'un système de management environnemental certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
- Des tests périodiques de situations d'urgence sont réalisés dans le cadre du suivi du système de management environnemental
- Une procédure spécifique sur la manutention des déchets est mise en place, notamment pour limiter les risques lors des déchargements, les envois et les écoulements
- Un suivi des consommations (eau, électricité, carburant, matériaux de construction des casiers, réactifs), les temps de fonctionnement de la torchère et des micro-turbines, et les données de valorisation énergétique sont ajoutés aux informations figurant dans le rapport d'activité annuel.
- Un système de dégazage à l'avancement

De plus selon la note BPGD-13-296 du 30/12/2013, il semble utile de compléter l'obligation de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles y compris en l'absence de document BREF ou de conclusions sur les MTD applicables. Le projet d'arrêté complète donc ces mesures en s'appuyant sur l'arrêté ministériel du 17/12/2019 sur les points suivants :

- Système de management environnemental
- Opération de manutention et transfert
- Émissions résultant d'accidents/incidents
- Efficacité énergétique

VII.3. - Analyse de la demande de servitudes d'utilité publique

En parallèle du dossier de demande d'autorisation, l'exploitation a demandé l'institution de servitudes dans la bande de 200 m autour des futurs casiers de stockage.

En effet, il disposait de la maîtrise foncière par des conventions lors de la précédente autorisation, mais deux parcelles n'avaient pas pu refaire l'objet d'une nouvelle convention dans le temps imparti pour le dépôt administratif du dossier.

Lors de l'instruction, la parcelle ZC 32 a pu faire l'objet d'une convention avec son propriétaire. Toutefois, la mairie propriétaire de la parcelle ZC 33 n'a pas souhaité la renouveler. Lors de l'enquête administrative, la mairie ne s'est pas opposée à l'institution de servitudes.

En conséquence, l'inspection valide la demande de création de servitudes pour cette seule parcelle ZC 33 en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement.

VII.4. - Proposition de l'inspection des installations classées et conclusions

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société GEVAL, sous réserve de l'application, dans les délais impartis, des prescriptions ci-jointes proposées pour la poursuite de l'exploitation de son installation de stockage de « La Melitée » à Grand'landes.

L'inspection émet également un avis favorable à l'institution de servitudes concernant la parcelle ZC 33 en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement.

Compte tenu de l'accord transmis par l'exploitant dans sa réponse du 16/03/2020 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 05/03/2020 dans le cadre de la phase contradictoire prévue à l'article R.181-40 du code de l'environnement, et de l'absence d'observations majeures lors de l'enquête publique, l'inspection propose :

- que le préfet signe le projet d'arrêté préfectoral autorisant la poursuite de l'exploitation sans passage devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en application des articles R.181-39 et R.181-41 du Code de l'environnement ;
- de soumettre le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique à l'avis du CODERST en application de l'article R.515-31-6 du code de l'environnement.

REDACTION L'inspecteur de l'environnement,  Alain BOQUET	VERIFICATION L'inspecteur de l'environnement,  Nathalie SIEFRIDT
VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation La cheffe du Service des risques naturels et technologiques L'Adjoint à la Chef du Service Risques Naturels et Technologiques Koulm DUBUS 	

La réalisation d'un dossier de demande d'autorisation environnementale relève de la compétence de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.